

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
3e chambre A
ARRÊT DU 29 Mai 2019

N° RG 17/04343

Décision du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

APPELANTE :

Mme A Z épouse X

née le [...] à [...]

LE COUDRAIS

[...]

Représentée par Me Romain MAYMON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE et ayant pour avocat plaidant, Me Guillaume BROUILLET, avocat au barreau de RENNES

INTIMÉES :

SAS LOCAM

[...]

42000 SAINT-ETIENNE

Représentée par Me Michel TROMBETTA de la SELARL LEXI, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

EURL WEB MADE IN BREIZH

[...]

[...]

Représentée par Me Romain LAFFLY de la SELARL LAFFLY & ASSOCIES – LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON et ayant pour avocat plaidant, Me Meriem OUADAH, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 30 Octobre 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 28 Mars 2019

Date de mise à disposition : 29 Mai 2019

Audience tenue par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et C D, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, C D a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

— Anne-Marie ESPARBÈS, président

— C D, conseiller

— Pierre BARDOUX, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme A Z épouse X exerce une activité de fleuriste et de ventes d'articles de fêtes.

Le 5 février 2014, elle a commandé à l'EURL Web made in breizh la création d'un site web pour le financement duquel, elle a conclu, le même jour, un contrat de location du site moyennant le versement de 48 loyers mensuels d'un montant de 149'€HT.

Invoquant l'inexécution par la société Web made in breizh de ses obligations contractuelles, elle a cessé de payer les loyers dès la deuxième échéance du 10 mai 2014.

Par lettre du 30 juillet 2014, la société Locam a mis en demeure Mme Z de payer des loyers

impayés et des indemnités contractuelles en se prévalant de la clause résolutoire stipulée dans le contrat de location puis par acte du 10 décembre 2014, faute de régularisation des impayés, elle a fait assigner Mme Z devant le tribunal de commerce de Saint-Étienne en paiement de loyers impayés, d'une indemnité contractuelle et d'une clause pénale.

Par acte du 28 mai 2015, Mme Z a appelé en garantie la société Web made in breizh.

La jonction de ces deux procédures a été ordonnée.

Par jugement contradictoire du 16 mai 2017, le tribunal de commerce de Saint-Étienne a :

- dit que Mme Z ne peut se prévaloir d'avoir été victime de manoeuvres dolosives émanant de la société Locam et de la société Web made in breizh,
- dit que le procès-verbal de réception du site est valable,
- dit que la société Web made in breizh et la société Locam ont parfaitement honoré et respecté leurs obligations contractuelles,
- rejeté la demande d'exception d'inexécution concernant le contrat de location de site Web du 5 février 2014 formée par M. Z à l'encontre de la société Web made in breizh et de la société Locam,
- rejeté la demande de résolution judiciaire du contrat précité,
- débouté Mme Z de sa demande de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la signature du contrat,
- rejeté la demande de condamnation de la société Web made in breizh à relever et garantir Mme Z de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au profit de la société Locam et notamment du paiement des loyers jusqu'au terme de la période contractuelle de 48 mois,
- rejeté la demande de condamnation de la société Web made in breizh à payer à Mme Z la somme de 178,80'€ au titre du loyer versé à la société Locam le 10 avril 2014,
- condamné Mme Z à payer une somme de 2'000'€ à la société Web made in breizh à titre de dommages et intérêts,
- rejeté la demande de condamnation de Mme Z à verser à la société Web made in breizh une somme de 1'068,40'€ au titre des pénalités appliquées à la société Web made in breizh par la société Locam,
- condamné Mme Z à verser à la société Locam la somme de 8'224,80'€ outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 30 juillet 2014 et 1'€ au titre de la clause pénale ainsi que 100'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mme Z à verser à la société Web made in breizh 1'200'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- mis les dépens à la charge de Mme Z,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Mme Z a interjeté appel par acte du 13 juin 2017.

Par conclusions déposées du 15 janvier 2018, fondées sur les articles 1109, 1116, 1134, 1184, 1612 et 1615 du code civil, les articles L.111-1 et suivants du code de la consommation, Mme Z demande à la cour de :

- la recevoir en son appel et la déclarant bien fondée,
- infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- juger nul et non avenue le procès-verbal de livraison établi par la société Locam,

- constater que la société Web made in breizh a manqué à ses obligations contractuelles d'information et de délivrance conforme,
- prononcer la résolution judiciaire du bon de commande valant contrat de fourniture d'un site web souscrit par Mme Z auprès de la société Web made in breizh le 5 février 2014,
- prononcer la résolution judiciaire subséquente du contrat de location de site Web souscrit auprès de la société Locam aux torts exclusifs de la société Web made in breizh,
- juger que les parties seront remises dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la signature desdits contrats,

à titre subsidiaire,

- condamner la société Web made in breizh à la garantir du paiement des loyers restant jusqu'au terme de la période contractuelle de 48 mois,
 - condamner la même à lui payer la somme de 178,80'€ au titre du loyer versé à la société Locam le 10 avril 2014,
 - confirmer le jugement dont appel en ce qu'il réduit le montant de la clause pénale à l'euro symbolique,
- en tout état de cause,
- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la demande de la société Web made in breizh au titre des pénalités de retard qui lui ont été appliquées par la société Locam,
 - débouter les sociétés Locam et Web made in breizh de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions à son encontre,
 - condamner in solidum les sociétés Web made in breizh et Locam à lui régler 5'000'€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner les mêmes aux entiers dépens.

Par conclusions déposées le 13 novembre 2017, au visa des articles 1134 et suivants, 1149 et 1184 anciens du code civil, la société Locam demande à la cour de :

- dire l'appel de Mme Z non fondé, la débouter de toutes ses demandes, au moins en tant qu'elles sont dirigées contre elle,
- confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a réduit à l'euro symbolique la clause pénale de 10%, lui allouer à ce titre la somme complémentaire de 822,48'€ avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 15 juillet 2014,
- condamner Mme Z à lui régler une indemnité de 2'000'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- la condamner aux entiers dépens d'instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la société Lexi sur son affirmation de droit.

Par conclusions déposées le 29 novembre 2017, au visa des articles 1134, 1147, 1184 et 1315 du code civil, la société Web made in breizh demande à la cour de :

- dire recevable et bien fondé son appel incident,
- juger ses demandes recevables et bien fondées,
- juger qu'elle a intégralement exécuté ses obligations résultant du bon de commande en date du 5 février 2014,

par conséquent,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :
- dit que Mme Z ne peut se prévaloir d'avoir été victime de manoeuvres dolosives émanant de la société Locam et de la société Web made in breizh,
- dit que le procès-verbal de réception est valable,
- dit que la société Locam et elle-même ont parfaitement honoré et respecté leurs obligations contractuelles,
- rejeté la demande d'exception d'inexécution concernant le contrat de location de site web
- formée par Mme Z à son encontre et à l'encontre de la société Locam, rejeté la demande de résolution judiciaire du contrat précité,
- débouté Mme Z de sa demande de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la signature du contrat ,
- rejeté la demande de condamnation à relever et garantir Mme Z de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre au profit de la société Locam et notamment du paiement des loyers jusqu'au terme de la période contractuelle de 48 mois,

et statuant à nouveau,

- condamner Mme Z à lui verser :
 - 5'000'€ à titre de dommages et intérêts,
 - 1'068,40'€ au titre des pénalités que la société Locam lui a appliquées,
- en tout état de cause,
- débouter Mme Z de l'intégralité des demandes formées à son encontre,
 - condamner Mme Z à lui verser 5'000'€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de Me Laffly avocat.

MOTIFS

A titre liminaire, il y a lieu de noter d'une part, que la cour n'est pas saisie du moyen de dol invoqué par Mme Z au soutien de l'exception de nullité du procès-verbal de réception.

D'autre part, l'interdépendance des contrats de fourniture du site et de sa location, invoquée par Mme Z n'est pas contestée par les intimées et du fait de cette interdépendance, les clauses de « non-recours » stipulées dans le contrat de location et invoquées par la société Locam, qui sont inconciliables avec cette interdépendance, sont réputées non écrites. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la société Locam et l'a retenu le tribunal de commerce, Mme Z a la faculté d'invoquer, en défense à l'action introduite par la société Locam, la résiliation préalable du contrat de fourniture, dès lors qu'elle a mis en cause la société Web made in breizh, puis la caducité par voie de conséquence, du contrat de location, peu important que la société Locam ait fait application, au préalable, de la clause résolutoire de ce dernier contrat.

Sur la demande de résolution judiciaire du contrat de fourniture d'un site web

Au soutien de cette demande, Mme Z reproche à la société Web made in breizh d'avoir manqué à son obligation de délivrance et d'information et conteste la validité du procès-verbal de livraison.

La société Web made in breizh conteste avoir manqué à ses obligations ; la société Locam prétend qu'il est établi que la société Web made in breizh a rempli ses obligations.

Sur l'obligation de délivrance, Mme Z fait valoir que son exécution n'est pas démontrée par la signature du procès-verbal de réception qui lui est opposé, s'agissant d'une opération complexe ; que ce procès-verbal a été signé alors que le site n'était pas mis en ligne ; que malgré ses nombreuses relances amiables, certains fondamentaux qu'elle souhaitait et qui conditionnaient la signature du contrat ne figurent pas sur le site créé qui s'avère incomplet et inexploitable en l'état tel que cela ressort d'un constat d'huissier du 18 juillet 2014 ; qu'elle n'a pas reçu de formation à l'utilisation du site et n'a reçu les identifiants de connexion à son interface d'administration que le 22 mai 2014 et elle n'a pas été en mesure de remédier seule aux manquements constatés ; qu'en outre le visuel du site n'est pas conforme à ce qu'elle était en droit d'attendre en termes d'esthétisme, de modernité et d'attractivité au regard du prix et des standards actuels ; que malgré de nombreuses relances téléphoniques et les courriels échangés, aucune solution amiable n'a été proposée alors que le contrat comprenait la maintenance.

Elle prétend que le site présentait les défauts suivants auxquels il n'a pas été remédié :

— impossibilité de commander certains produits en raison de la défectuosité du menu couleur déroulant ainsi que des incohérences constatées sur certains codes couleur,

— modes de paiements non renseignés et incomplets,

— impossibilité de valider les conditions générales de vente,

— absence d'affichage du taux de TVA,

— impossibilité de commander des articles en dehors de la France,

— liens Twitter et Facebook inopérants,

— référencement sur les moteurs de recherche très mauvais.

Sur le manquement au devoir d'information, Mme Z fait valoir que la société Web made in breizh devait l'informer sur la date de livraison intégrale du site et sur ses caractéristiques essentielles.

Le bon de commande de site internet prévoit la réalisation des prestations suivantes par la société Web made in breizh :

- création d'un site internet de 12 pages,
- hébergement (48 mois),
- nom de domaine (48 mois),
- maintenance « forfait 3 modifications annuelles incluses » (48 mois),
- référencement.

Mme Z a signé un procès-verbal de livraison et de conformité « d'un site internet www.articles-de-fetes.fr » le 20 mars 2014.

Les courriels échangés entre les parties le 21 mars 2014 démontrent que le site avait bien été mis en ligne la veille, date de la signature du procès-verbal précité.

L'hébergement et le nom de domaine, justifiés par les productions, n'est pas discuté par Mme Z.

L'huissier de justice mandaté par Mme Z le 18 juillet 2014, dont le procès-verbal est versé au débat, a constaté que le site apparaît en première ligne, ce qui contredit la réalité du très mauvais référencement allégué par Mme Z, et qu'il comprend 12 pages comme commandé.

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient Mme Z, la société Web made in breizh a exécuté l'ensemble des prestations contractuellement définies étant ajouté que le défaut de précision sur la date de livraison ne revêt pas de gravité pouvant justifier l'inexécution par Mme Z de ses obligations en paiement dès lors que le site a été livré un mois et demi après sa commande sans aucune réclamation de sa part.

Certes, comme l'invoque Mme Z, la mise en ligne du site internet qui est un produit complexe, ne vaut pas exécution de l'obligation de délivrance d'un produit conforme qui ne peut être appréciée instantanément.

Pour autant, le procès-verbal n'est pas mensonger et invalide comme le prétend Mme Z dès lors que :

- le site a bien été livré à la date de sa signature,
- les déclarations qu'il contient et qu'elle a signées font foi contre elle,
- selon ces déclarations, Mme Z n'a pas attesté que le site était conforme notamment au cahier de charges, n'a pas reconnu son état de bon fonctionnement et son acceptation sans réserves, une telle déclaration n'étant prévue, dans le procès-verbal, que dans la seule hypothèse où a été établi un cahier des charges mentionnant les caractéristiques voulues par le locataire telles que les caractéristiques

techniques du site, la description de l'arborescence à suivre, la mise en page, l'aspect graphique, les couleurs, la caractérisation des fenêtres devant apparaître à l'écran et les liens à créer ; or, en l'espèce, il est constant que les parties n'ont pas établi de cahier des charges.

Par contre, Mme Z a déclaré dans ce procès-verbal avoir librement défini le contenu et l'architecture du site web répondant à ses besoins en fonction des qualités techniques requises et de l'utilisation auquel elle le destinait ; être parfaitement informée des modalités d'utilisation du site et de son contexte technique d'exploitation ; s'être assurée de la compatibilité du site avec son système d'information.

Elle a fait la même déclaration dans le contrat de location signé avec la société Locam.

Elle n'est dès lors pas fondée à prétendre que le site ne correspond pas aux caractéristiques techniques et esthétiques qu'elle était en droit d'attendre au regard du prix et des standards ni qu'elle n'avait pas reçu d'information sur les caractéristiques du site et ses modalités d'exploitation.

Par ailleurs, Mme Z ne démontre pas que le site était affecté de malfaçons auxquelles la société Web made in breizh n'a pas remédié.

En effet, les quelques courriels échangés entre les parties après la mise en ligne du site font apparaître que le lendemain, la société Web made in breizh a informé Mme Z qu'il existait un problème avec les photographies de la « page ballons », qu'elles verraient ensemble en même temps lors de la formation pour les prochains articles et que l'expéditeur ne l'avait toujours pas contacté malgré sa promesse.

Après cet échange, Mme Z n'a pas évoqué de problème avec les photographies de la « page ballons » dont elle n'allègue pas la persistance.

Par contre, la société Web made in breizh a relancé Mme Z pour obtenir les tarifs de livraison le 10 avril 2014 et cette dernière, sans répondre à cette réclamation, a indiqué, par courriel du même jour, que le contrat n'était pas respecté au motif que des sommes avaient été débitées alors que le site n'était pas en ligne et qu'elle allait être obligée de « casser le contrat ».

La société Web made in breizh lui a répondu, à juste titre, que c'était faux et a ajouté que le site était fonctionnel mais qu'elle ne faisait pas sa part de travail et ne fournissait pas les éléments manquants.

Le 22 mai 2014, la société Web made in breizh a renvoyé à Mme Z les identifiants de connexion à son interface d'administration et a signalé que n'ayant toujours pas les tarifs de frais de port, les commandes passées sur le site seraient facturées en frais de port au tarif de la poste.

Mme Z a répondu, par retour de courriel que c'était trop tard car elle avait mis en route une procédure pour demander la résiliation du site « qui ne ressemble à rien et non validé avec vous » ; dans un second courriel du même jour, elle a précisé « votre travail était de faire voir comment cela fonctionnait ».

Le 4 juillet 2014, la société Web made in breizh a déploré que Mme Z ne réponde pas à ses appels pour lui expliquer « ce qui ne va pas sur le site » et ne souhaite pas la recevoir pour qu'elle lui explique le fonctionnement de l'espace administrateur ; elle a communiqué à nouveau le lien de cet espace et les identifiants ; elle a indiqué à Mme Z que l'insertion, au quotidien, des nouveaux produits ou des modifications de tarifs ne lui incombaient pas même si elle avait gracieusement inséré un certain nombre de produits pour l'aider au démarrage ; elle lui a rappelé qu'elle avait la main sur le site et pouvait modifier, insérer de nouveaux textes et ajouter de nouveaux produits quand elle le souhaitait

« ce qui était de l'essence même d'une boutique en ligne » et a précisé qu'elle restait à sa disposition pour toutes questions.

Le 18 juillet 2014, Mme Z a fait constater par un huissier de justice, l'absence de textes descriptifs de quelques produits, de mention de la couleur disponible d'un produit, de l'absence d'un produit dans un cadre.

Ce procès-verbal ne contient aucune constatation sur les modes de paiements, les conditions générales de vente, l'affichage du taux de TVA, les liens Twitter et Facebook et l'impossibilité de commander des articles en dehors de la France.

Il résulte de ces éléments que :

— Mme Z a reçu une formation pour utiliser le site au moment de la mise en ligne,

— dès le 10 avril 2014, Mme Z envisageait de mettre un terme au contrat au prétexte que le premier loyer avait été prélevé alors que le site n'était pas en ligne. Or, il l'était depuis le 20 mars et conformément aux clauses du contrat de location, rappelées sur le procès-verbal de livraison et conformité, la signature de celui-ci a déclenché l'exigibilité des loyers,

— que Mme Z n'a pas fourni les tarifs de son transporteur malgré trois réclamations de la société Web made in breizh et n'a donné aucune explication,

— qu'elle n'a formulé aucun grief précis,

— qu'elle n'a pas voulu utiliser les codes d'accès qui lui permettaient d'insérer les renseignements nécessaires pour exploiter le site et ce peu important qu'il s'agisse d'un premier envoi, comme elle l'affirme, et non d'un renvoi comme indiqué dans le courriel,

— qu'alors qu'elle n'avait adressé aucune mise en demeure ni même réclamation à son cocontractant, elle l'a informé qu'elle avait décidé de résilier le contrat en présentant cette décision comme définitive,

— qu'elle a refusé d'expliquer ses griefs et de permettre à la société Web made in breizh d'y remédier ou de lui donner les moyens de le faire selon l'origine des problèmes,

— que les défauts qu'elle mentionne et établis par le constat d'huissier résultent de l'absence de renseignement du site de sa part (absence de descriptif d'articles, de couleurs disponibles, absence d'insertion d'articles),

— que le surplus de griefs n'est pas établi par le constat d'huissier comme il n'est pas établi qu'il s'agit de non-conformité du site à ses besoins et à l'utilisation auquel elle le destinait (vente hors de France alors qu'elle n'avait pas communiqué les tarifs de transport, liens Twitter et Facebook) et qu'ils ne relèvent pas de l'absence d'insertion par elle ou de communications des éléments nécessaires à leur mise en place (affichage du taux de TVA, modalités de paiement, conditions générales).

Au vu de ces éléments, Mme Z ne prouve pas de manquements de la société Web made in breizh à ses obligations justifiant le bien fondé de l'exception d'inexécution qu'elle a invoquée pour cesser de payer les loyers et le prononcé de la résolution du contrat aux torts de la société Web made in breizh.

Il y a lieu d'entrer en voie de confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté la demande de résolution du contrat de fourniture du site web et de caducité, par voie de conséquence, du contrat de location conclu avec la société Locam et la remise des parties en l'état antérieur.

Sur les demandes de la société Locam

La société Locam produit une mise en demeure adressée à la locataire par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 30 juillet 2014 de payer les loyers impayés et se prévalant de la clause résolutoire de plein droit à défaut de paiement dans le délai de huit jours.

En application de l'article 18 contenant cette clause, dès lors que cette mise en demeure est restée infructueuse, ce qui n'est pas contesté, le contrat s'est trouvé résilié à l'issue du délai imparti soit le 9 août 2014 ce qui oblige Mme Z à verser outre les loyers impayés, une indemnité de résiliation égale au montant des loyers à échoir, le tout majoré de 10 %.

Mme Z s'oppose au paiement de la clause pénale au motif que la société Locam ne rapporte pas la preuve qu'elle a eu connaissance des conditions générales contenant cette clause et en a accepté les termes.

La signature de Mme Z apposée sur le contrat de location est précédée d'une mention par laquelle elle reconnaît avoir pris connaissance, reçu et accepté les conditions générales et particulières figurant au recto et au verso ce qui prouve sa connaissance et son acceptation de la clause pénale.

La société Locam conteste la réduction de la majoration de 10 % à 1 € tandis que Mme Z en demande, à titre subsidiaire, la confirmation.

La réduction a été prononcée par le tribunal de commerce, sans relever qu'elle était manifestement excessive. Mme Z n'argumente pas sa demande de réduction.

Cette partie de la clause pénale, seule en litige, n'apparaît pas manifestement excessive par rapport au préjudice subi par la société Locam qui a payé le site fourni par la société Web made in breizh à Mme Z.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Mme Z au paiement de la somme de 8'224,80 € avec intérêts au taux légal à compter du 30 juillet 2014, date de réception de la mise en demeure (et non 15 juillet comme demandé par la société Locam), de l'infirmen en ce qu'il a réduit la clause pénale de 10 % à 1 € et de condamner Mme Z à payer au titre de cette clause la somme de 822,48 €.

Sur les demandes subsidiaires de Mme Z formées à l'encontre de la société Web made in breizh

Dès lors qu'il est jugé que la société Web made in breizh n'a pas commis de manquements à ses obligations contractuelles justifiant l'inexécution par Mme Z des obligations souscrites à l'égard de la société Locam, sa demande de garantie par la société Web made in breizh n'est pas fondée pas plus que sa demande de remboursement du premier loyer qu'elle a payé.

La décision déferée est confirmée sur ces points.

Sur les demandes de la société Web made in breizh

La société Web made in breizh sollicite en premier lieu l'allocation de 5'000'€ de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'engagement de la procédure judiciaire dépourvue d'éléments probants compte tenu du temps consacré à sa défense et alors qu'elle évolue dans un milieu très concurrentiel et que certains artisans ont failli ne pas contracter avec elle eu égard à la version des faits diffusée par Mme Z.

D'une part, l'appel en garantie de la société Web made in breizh par Mme Z ne peut donner lieu à dommages-intérêts que s'il est abusif ce qui n'est pas caractérisé par le seul fait qu'il est jugé infondé.

D'autre part, aucun préjudice résultant de la version du litige diffusée par Mme Z n'est établi, l'attestation produite démontrant que ce fait n'a pas empêché son auteur de conclure avec la société Web made in breizh.

Il y a lieu, par infirmation du jugement déferé, de débouter la société Web made in breizh de cette demande.

En second lieu, la société Web made in breizh sollicite le remboursement de la somme de 1'668,40'€ qu'elle a dû reverser à la société Locam suite au refus de Mme Z de régler les loyers.

Ce paiement résulte d'accords contractuels entre la société Web made in breizh et la société Locam qui ne sont pas produits (ni même clairement définis, la somme réclamée étant qualifiée de remboursement en appel et de pénalités devant le tribunal de commerce) ce qui ne permet pas d'en connaître la cause et par-là d'établir l'existence d'un lien direct avec le manquement de Mme Z à son obligation de payer les loyers.

Le jugement déferé est confirmé en ce qu'il a rejeté cette demande.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Mme Z, partie perdante doit supporter les dépens de première instance et d'appel, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés et participer à la prise en charge des mêmes frais exposés par ses adversaires. Les indemnités allouées par le tribunal de commerce sont confirmées et des indemnités complémentaires sont fixées en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et dans les limites de l'appel,

Confirme le jugement déferé sauf en ce qu'il a condamné Mme E Z épouse X à payer :

— 2'000'€ de dommages-intérêts à la société Web made in breizh ,

— 1 € à titre de clause pénale à la SAS Locam,

Statuant à nouveau sur ces points,

Déboute la société Web made in breizh de sa demande de dommages-intérêts,

Condamne Mme E Z épouse X à payer à la SAS Locam la somme de 822,48'€ à titre de clause pénale,

Condamne Mme E Z épouse X à verser, pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel:

- une indemnité de 2'000'€ à l'EURL Web made in breizh,

- une indemnité de 2'000'€ à la SAS Locam,

Condamne Mme E Z épouse X aux dépens d'appel avec faculté de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président